



DE finaliser la transaction complète dans un délai de soixante (60) jours après la signature de l'offre d'achat;

D'entreprendre les travaux de construction de la phase 2 du projet dans les six (6) mois suivant l'obtention des permis nécessaires et requis et d'avoir terminé les travaux dans les trente (30) mois après la date de début des travaux;

À défaut de respecter ces échéanciers de construction Solargise Canada Inc. devra rétrocéder le terrain à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield qui lui remboursera le cout d'acquisition moins vingt-cinq pour cent (25%);

DE s'engager à construire un ou des bâtiments manufacturiers ayant minimalement vingt-cinq pour cent (25%) d'emprise au sol sur l'ensemble des terrains requis pour la phase 2 soit 83 265 mètres carrés;

QUE tous les frais afférents à cette transaction soient assumés par l'acquéreur;

QUE le montant de la vente soit versé au fonds industriel de la municipalité;

DE confirmer que le programme de crédit de taxes adopté en vertu du Règlement 331 s'applique intégralement aux phases 1 et 2 du présent projet;

ADVENANT l'incapacité d'obtenir un ou des permis requis et nécessaires, notamment les permis environnementaux, ou qu'un ou plusieurs de ces permis requis et nécessaires fassent l'objet de conditions inacceptables à Solargise Canada Inc., ou que les conditions d'approvisionnement en électricité de la phase 2, à être réalisée sur lesdits lots, ne soient pas commercialement raisonnables et soient inacceptables à Solargise Canada Inc., il est alors convenu que Solargise Canada Inc. rétrocède lesdits lots à la Ville, libres et dégagés de tout lien. La Ville remboursera alors Solargise Canada Inc. l'ensemble des montants déboursés par celle-ci pour l'acquisition de ces lots dans les trente (30) jours de la signature de l'acte de rétrocession signé devant le même notaire instrumentant, les frais de transaction étant à la charge de l'acquéreur. La Ville et Solargise Canada Inc. seront alors dégagés de toutes obligations et de tous engagements associés à l'acquisition de ces lots. Le cas échéant, la Ville et Solargise Canada Inc. s'engagent à agir promptement;

D'autoriser le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document et tout acte relatifs à la présente, à intervenir devant M<sup>e</sup> Jérôme De Bonville, notaire, ou tout autre notaire pratiquant au sein de l'étude Marois Lapointe De Bonville Briand notaires inc., lequel acte devant souligner les quittances de créance et les servitudes à cet égard, le cas échéant, soulignant les conditions et obligations inscrites dans ladite promesse d'achat et contenant toutes les clauses standards incluant les critères de construction écologique concernant les transactions industrielles applicables à ce secteur, en y stipulant toute clause ou condition jugée utile dans l'intérêt de la municipalité ou non incompatible avec la présente.

ADOPTÉ

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune personne ne manifeste le désir de s'exprimer lors de cette période de questions.

**2018-08-367 LEVÉE DE LA SÉANCE**

À 16 h 19, l'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par M<sup>me</sup> la conseillère Lyne Lefebvre,  
appuyé par M<sup>me</sup> la conseillère France Chenail,  
et résolu à l'unanimité

DE lever la séance extraordinaire du 10 août 2018.

ADOPTÉ

---

Miguel Lemieux, maire

---

Alain Gagnon, greffier